

VILLE DE ROUEN

**PARKING DE LA GARE**

AVENANT N°4

A LA CONVENTION DU 16 DECEMBRE 1998

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Jean-Michel GUYARD, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution des délibérations du Conseil Municipal du 13 avril 2001 et du 14 mai 2004,

**D'une part,**

et

la Société SCETA PARC, Société Anonyme au capital social de 280 000 euros, dont le siège social est à situé 20 boulevard Poniatowski 75 012 à PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B387 921 281, représentée par Monsieur Albert ALDAY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société le 16 mars 2000,

**D'autre part,**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## I - EXPOSE

Par convention du 16 décembre 1998, la Ville de Rouen a confié l'exploitation du parking de la Gare à la société SCETA PARC.

L'article VI de ce contrat, complété de l'article 37 du cahier des charges prévoient les modalités et les conditions d'évolution des tarifs au cours de l'exploitation.

L'avenant n°3 en date du 19 février 2001 a apporté quelques précisions à cet article et a rendu possible en pratique l'évolution des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Néanmoins des imprécisions rédactionnelles subsistent. Ce nouvel avenant est donc l'occasion de les rectifier en clarifiant notamment les paramètres de la formule de révision.

## II - AVENANT

### *article 1 :*

Le paragraphe VI-2 de la convention du 16 décembre 1998, modifié par l'avenant n°3 en date du 19 février 2001, est remplacé par les dispositions suivantes:

« VI-2 – Les tarifs définis ci-dessus pourront évoluer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon les modalités prévues au paragraphe 37-3 de l'article 37 du cahier des charges et dans la limite d'un coefficient K déterminé selon la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \frac{SAL}{SAL_0}$$

Dans laquelle :

K est le coefficient de révision annuelle applicable aux tarifs, hors taxe, en vigueur à la date de la demande d'actualisation.

SAL est l'indice SAL.2 15 H, indice du coût horaire du travail, tous salariés, services principalement rendus aux entreprises, figurant au bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE.

SAL<sub>0</sub> = valeur de l'indice ci-dessus défini, utilisé lors de la dernière révision tarifaire

SAL = dernière valeur publiée de l'indice ci-dessus défini, à la date de la demande d'actualisation. »

**article 2 :**

l'article VI-2-1 issu de l'avenant n°3 du 19 février 2001 est supprimé.

**article 3 :** Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville de Rouen à la Société SCETA PARC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**article 4 :** Toutes les autres clauses de la convention du 16 décembre 1998 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n°4.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le  
en quatre exemplaires,

Pour la société SCETA PARC

Pour la Ville de Rouen